



Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :

01 07 2022

Date d'affichage :

01 07 2022

Nombre de membres : 33

**Nombre de membres en
exercice :** 33

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 18

Ayant pris part au vote :

24 dont 6 procurations

Résultat du vote :

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Avis du Bureau Syndical :

Favorable : 6

Défavorable : 0

Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 08 07 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit juillet à neuf heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle multi-activités des Vassaulles, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, VIART, HOMEHR, AUBRY, FIGIEL, GERMAIN, GROSJEAN, GUNDALL, HILTZER, JACQUARD, JAY, LEROY, MAILLAT, MAILLET, PACKO, POILVE, THOMAS, ZAJAC.

Sont excusés et donnent procuration :

M. BOISSEAU donne procuration à M. JAY
M. BRET donne procuration à Mme THOMAS
M. DRAGON donne procuration à Mme LEROY
M. LAMY donne procuration à M. JUILLET
M. LANTHIEZ donne procuration à M. JUILLET
M. MASURE donne procuration à M. MAILLET

Sont Absents :

Mme et MM. BAILLY-BAZIN, BOULARD, DUQUESNOY, FINELLO, GAUDY, LE CORRE, LEIX, MANDELLI, PELOIS.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. JAY a été élu secrétaire de séance.

Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil d'Administration y compris procurations :

MM. ANTOINE, BANACH, BOYER, BRIQUET, LAGOGUEY, VIART.

OBJET DE LA DELIBERATION	Protocole transactionnel relatif au remboursement des sommes versées par la Commune de Souigny au titre de l'exécution du contrat d'entretien du réseau d'assainissement des eaux usées sur les exercices 2018, 2019 et 2020
---------------------------------	--

Pièce-jointe : *Protocole transactionnel relatif au remboursement des sommes versées par la Commune de Souigny au titre de l'exécution du contrat d'entretien du réseau d'assainissement des eaux usées sur les exercices 2018, 2019 et 2020*

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil notamment les articles 2052, 2044 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°62_1/2016 en date du 6 octobre 2016 ;

Vu le contrat d'entretien du réseau d'assainissement des eaux usées sur les exercices 2018, 2019 et 2020, passé entre la Commune de Souigny et SOGEA EST BTP.

Vu la décision du COPE de Bouilly/Souigny n° 3.1/22 BS en date du 30 mai 2022 ;

Vu le protocole transactionnel relatif au remboursement des sommes versées par la Commune de Souigny au titre de l'exécution du contrat d'entretien du réseau d'assainissement des eaux usées annexé

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal n°62_1/2016 en date du 6 octobre 2016, la commune de Souigny a transféré à compter du 1^{er} janvier 2017, la totalité de la compétence « assainissement collectif » au SDDEA ; étant précisée que cette structure exploite ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.

Ce transfert de compétence implique que la Régie du SDDEA s'est substituée à la Commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « assainissement collectif » que la Commune exerçait précédemment.

Conformément au principe d'exclusivité, le transfert d'une compétence donnée à la Régie du SDDEA par la Commune, entraîne le dessaisissement corrélatif et total de la Commune, en ce qui concerne ladite compétence.

Avant le transfert de compétence « assainissement collectif » à la Régie du SDDEA, la Commune avait conclu le 1^{er} avril 2012 avec l'entreprise SOGEA Est BTP un contrat pour l'entretien du réseau d'assainissement des eaux usées jusqu'au 31 mars 2020. Ce contrat a fait l'objet d'un avenant le 10 juin 2016.

En vertu des articles L.1321-2 et 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne ainsi la substitution de la Régie du SDDEA bénéficiaire du transfert, aux droits et obligations découlant des contrats conclus par la commune de Souigny.

A ce titre, la Régie du SDDEA – COPE de Bouilly/Souigny s'est acquittée de la rémunération de SOGEA Est BTP jusqu'à l'exercice 2017.

Cependant, suite à une erreur de facturation de SOGEA Est BTP à la charge de la Commune de Souigny, la Commune a réglé à tort 4 560,26 € HT au titre des prestations réalisées. Il en résulte d'une part un appauvrissement sans cause de la Commune et d'autre part un enrichissement sans cause de la Régie du SDDEA, symétriquement.

En conséquence de quoi les Parties ont souhaité se rapprocher pour formaliser le protocole transactionnel annexé dans le respect de leurs intérêts et après concessions réciproques.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **D'AUTORISER** le Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer le protocole transactionnel annexé ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



Nicolas JUILLET

NICOLAS JUILLET
2022.07.25 16:54:10 +0200
Ref:20220720_164601_1-3-S
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

ⁱ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.